

# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ON S'ABONNE A PARIS,  
AU BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS,  
N° 11.  
Les lettres et paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE  
18 fr. pour trois mois;  
36 fr. pour six mois;  
72 fr. pour l'année.

## JUSTICE CIVILE.

### COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

(Présidence de M. Borel de Bretzel.)

Audience du 19 janvier.

*Le contrat connu dans la coutume de Tournay sous la dénomination de mort-gage, a pu, d'après les clauses spéciales insérées dans un contrat de cette nature, être considéré comme une vente à réméré; il ne peut résulter d'une telle qualification aucune violation des principes sur le contrat de mort-gage.*

*L'action en réméré, stipulée dans un contrat antérieur au Code civil, mais dont l'exercice ne s'est ouvert que depuis la promulgation de ce Code, ne peut être intentée après cinq ans depuis son ouverture; les anciens principes, qui fixaient à trente ans la durée de cette action, ne sont point applicables.*

La Cour royale de Douai avait jugé, dans le cas particulier, qu'un contrat passé en 1722, à titre de mort-gage, n'était en réalité qu'une vente à réméré. Il avait décidé ensuite que les effets du contrat, qui devaient durer 99 ans, ayant cessé en 1821, par l'expiration de ce terme, le vendeur à réméré n'avait eu que cinq ans, à compter de cette époque, pour l'exercice du rachat, conformément à l'art. 1690 du Code civil; qu'en conséquence l'action avait été tardivement intentée, après l'expiration des cinq années.

La Cour royale avait écarté les anciens principes qui fixaient à 30 ans l'action en réméré, par le motif que la disposition de l'article 1690 est une mesure de droit public dans laquelle le législateur moderne a pu, sans rétroactivité, circonscrire la durée de cette action.

Pourvoi en cassation pour violation des anciens principes en matière de mort-gage, fautive application de l'article 1690 du Code civil, et violation par suite de l'article 2236 du même Code et de l'article 34 de la coutume de Tournay; en ce que l'arrêt attaqué avait méconnu les caractères du contrat de mort-gage, en transformant celui de 1722 en une vente à réméré; en donnant ainsi à cet acte les effets d'un contrat translatif de propriété, tandis que l'emport-gagement n'était, suivant l'opinion de tous les auteurs (Loiseau, Brillou, Merlin), qu'un contrat pignoratif en vertu duquel l'emport-gage ne jouissait pas *pro suo*, mais à titre précaire; et qu'ainsi il ne pouvait jamais prescrire la propriété de l'immeuble à lui concédé.

Mais en admettant, disait-on pour le demandeur, que l'acte de 1722 dont il s'agit, pût être considéré comme constituant une vente à réméré, l'arrêt attaqué aurait encore violé l'article 2 du Code civil, en appliquant à la cause l'article 1690 de ce Code. Il est de principe que les contrats doivent être régis par les lois et usages sous l'empire desquels ils ont été faits, et que les lois postérieures ne peuvent leur être appliquées sans rétroactivité; or, en fait, les lois en vigueur à l'époque du contrat de 1722 accordaient trente ans pour l'exercice de l'action en réméré. L'arrêt attaqué n'a donc pas pu limiter cette action à cinq ans, sans donner à l'article 1690 un effet rétroactif que l'article 2 condamne formellement.

Le Cour, sur les conclusions conformes de M. Hervé, avocat-général, a rejeté le pourvoi par ces motifs :

Attendu sur le premier moyen, que la Cour royale appréciant, comme elle en avait le droit, le caractère de l'acte du 24 juin 1722, a déclaré que cet acte connu, alors sous la dénomination de mort-gage, n'était, au cas particulier, que la vente à réméré d'un immeuble opérant transmission actuelle de la propriété à l'acquéreur;

Sur le deuxième moyen, que la faculté d'exercer le réméré sous l'empire du Code civil a dû être réglée par ses dispositions, et qu'en déclarant le demandeur non-recevable à l'exercer, après cinq ans, l'arrêt attaqué a fait une juste application de l'art. 1690 du Code civil et n'a point violé l'article 2 du même Code.

(M. Hua, rapporteur. — M<sup>e</sup> Scribe, avocat.)

## COUR ROYALE D'AGEN.

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. TROPAMER, premier président. — Audiences des 5 et 6 janvier 1836.

VENTE D'OFFICE DE NOTAIRE. — REFUS DU NOTAIRE DE DONNER SA DÉMISSION.

*Lorsqu'un notaire a vendu son office et s'est engagé à donner sa démission et à présenter un successeur à la nomination du Roi, les Tribunaux peuvent-ils, en cas de refus de sa part d'accomplir cette obligation, ordonner que leur jugement tiendra lieu de cette démission, ou bien leur droit se borne-t-il à accorder de simples dommages et intérêts? (Résolu dans ce dernier sens.)*

Cette question importante, dont la solution divise les auteurs et les Tribunaux, vient d'être jugée par la Cour royale d'Agen, dans les circonstances suivantes :

M<sup>e</sup> Lubet, notaire à Bassonnes, vendit, par acte sous-seing privé, du 16 septembre 1834, son office au sieur Dousset fils, moyennant une somme de 11,000 fr., payable à différentes échéances. Il s'engagea par cet acte de cession à faire la résignation de sa charge au profit du sieur Dousset, et à le présenter comme son successeur à l'agrément du Roi. Il réserva d'exercer jusqu'au 31 décembre 1835.

Bien avant cette époque, se repentant d'avoir vendu son office, il voulut revenir sur ses engagements; et par acte extrajudiciaire, du 2 février 1835, signifié au sieur Dousset fils, il déclara révoquer sa promesse de donner sa démission et de le présenter à la nomination du Roi. Action de la part du sieur Dousset fils, contre M<sup>e</sup> Lubet, et assignation devant le Tribunal de Mirande, à l'effet de se voir condamner à faire sa démission à son profit, et voir, en cas de refus, ordonner que

le jugement à intervenir en tiendrait lieu. C'est dans ce sens que le Tribunal de première instance rendit son jugement le 25 août 1835.

Appel par M<sup>e</sup> Lubet.

Après avoir entendu les plaidoiries de M<sup>e</sup> Chaudordy pour l'appelant, et de M<sup>e</sup> Baze pour l'intimé, la Cour, adoptant les principes soutenus par ce dernier avocat, a prononcé son arrêt en ces termes :

Attendu que l'obligation consentie par M<sup>e</sup> Lubet envers le sieur Dousset de lui résigner son office, et de le présenter à Sa Majesté avec sa démission pour qu'il puisse être admis à le remplacer dans ses fonctions, est un véritable contrat synallagmatique autorisée par la loi et la jurisprudence; que si ce contrat a quelque caractère du contrat de vente en ce qu'il renferme le consentement, la chose et le prix, il en diffère néanmoins à quelques égards, puisqu'il ne peut recevoir son entier accomplissement que par la volonté suprême du Roi; que l'une des principales et indispensables conditions pour obtenir cet agrément, est la preuve de la démission volontaire du titulaire et la présentation du candidat apte à le remplacer; que M<sup>e</sup> Lubet refusant formellement de remettre sa démission et de présenter le sieur Dousset pour candidat, la justice des Tribunaux ne peut, sous aucun rapport, donner à ses décisions la force et la valeur d'une réelle démission et présentation; que ce serait introduire dans la loi, qui a autorisé cette sorte de contrats, une disposition qui ne se trouve ni dans son texte, ni dans son esprit, disposition qui serait même diamétralement contraire à la libre faculté que le législateur a accordée au titulaire de l'office; que ce serait en quelque sorte empiéter sur l'autorité royale que de tenir pour valablement et régulièrement existantes une démission et une présentation de la part d'un titulaire qui déclare formellement ne vouloir faire ni l'une ni l'autre, lorsque cependant c'est à sa libre volonté que la loi a accordé ce recours à la justice du souverain; qu'enfin on ne pourrait tenir pour constantes cette démission et cette présentation qu'autant qu'il serait dans la puissance des Tribunaux de mettre le candidat en possession de l'office du titulaire sans recours au gouvernement; d'où suit qu'il y a lieu de réformer le jugement sur ce chef;

Attendu que la convention passée entre les parties étant licite et autorisée par la loi; et le sieur Lubet, qui reconnaît l'avoir librement consentie, se refusant aujourd'hui à l'exécuter, doit incontestablement réparer le dommage que son refus d'exécution occasionnerait à celui avec lequel il a contracté;

Attendu... (la Cour énumère dans ce motif divers faits sur lesquels elle apprécie la quotité des dommages et intérêts à accorder)... que la somme de 30,000 fr. de dommages et intérêts indemniserait à peine le sieur Dousset, soit des dépenses qu'il a été obligé de faire, soit de la perte d'un état qu'il était parvenu à acquérir par des études longues et dispendieuses, et surtout par un contrat tout licite et auquel on n'oppose ni surprise, ni déloyauté;

Attendu néanmoins que, tant dans l'intérêt de M<sup>e</sup> Lubet que du sieur Dousset, la justice doit accorder la faculté d'opter entre les dommages-intérêts et l'exécution franche et loyale du contrat; que cette option si facile à accomplir par M<sup>e</sup> Lubet doit être bornée à dix jours après la signification de l'arrêt;

Par ces motifs, la Cour, statuant sur les dommages-intérêts pour refus d'exécution de la part de M<sup>e</sup> Lubet, le condamne à payer au sieur Dousset à titre de dommages et intérêts la somme de 30,000 fr., si mieux n'aime M<sup>e</sup> Lubet remettre entre les mains du sieur Dousset sa démission de son office de notaire de Bassonnes et la présentation du sieur Dousset pour le remplacer, lesquelles démission et présentation seront remises au sieur Dousset ou à qui de droit dans le délai de dix jours à compter de la signification de l'arrêt; et faute de ladite remise dans ledit délai, la condamnation à la somme de 30,000 fr. demeurera pure et simple, etc.

## JUSTICE CRIMINELLE.

### COUR DE CASSATION (chambres réunies.)

Audience solennelle du 29 janvier 1836.

(Présidence de M. Portalis.)

CONTRIBUTIONS INDIRECTES. — ENTREPOSITAIRES.

*Les droits d'entrée pour les vins d'un entrepôt placé dans l'intérieur, sont-ils dus à l'instant où ces vins sont livrés à la circulation intérieure? (Oui.)*

Les développemens par nous déjà donnés aux controverses soulevées par cette question, nous dispensent de rappeler autre chose que les faits qui l'ont provoquée.

Au mois d'août, des vins sont saisis sortant de l'entrepôt de la maison Vallié à Lorient; ils étaient destinés au sieur Girard, débitant, mais on ne peut justifier du paiement de la taxe; procès-verbal, poursuites, acquittement.

Pourvoi; arrêt de la chambre criminelle qui casse avec renvoi devant la Cour royale de Rennes, dont l'arrêt adopte les décisions des premiers juges; sur le nouveau pourvoi contre cet arrêt, les chambres de la Cour de cassation réunies, en audience solennelle, ont été appelées aujourd'hui à se prononcer sur cette question.

M<sup>e</sup> Latruffe-Montmeilyan, avocat de la régie, a soutenu le pourvoi; il a établi, conformément à la jurisprudence de la Cour suprême, la différence qui doit exister pour l'entrepositaire entre les comptes trimestriels qu'il doit pour les boissons manquant à sa charge, et les boissons qu'il livre à la consommation intérieure; pour les premières qui peuvent avoir été vendues à l'extérieur, qui peuvent rester longtemps sans être livrées à l'intérieur, il eût été injuste et rigoureux d'exiger immédiatement la taxe; mais pour les boissons vendues à l'intérieur, du moment où elles sortent des magasins, l'état de suspension, résultant de l'entrepôt, cesse, et il est juste et conforme à la loi que le droit soit acquitté.

M. le procureur-général Dupin prend la parole en ces termes :

« La loi du 21 avril 1832 qui a permis de substituer, dans certaines villes, une *taxe unique*, aux divers droits d'entrée, d'octroi, de détail et de circulation établis par la loi du 28 avril 1816, a maintenu dans les villes ainsi rédimées, la faculté d'entrepôt; non pas avec des conditions nouvelles, mais avec des conditions identiquement les mêmes.

« L'entrepôt n'est pas un moyen de s'affranchir des droits; mais un moyen de favoriser le commerce. C'est un lieu de séquestre, à portée de la vente; mais qui n'est pas encore la vente. C'est une fic-

tion qui fait considérer l'entrepôt comme hors barrière, quoiqu'il soit dans la ville, parce que les marchandises n'y sont qu'en état de dépôt, de réserve. La fiction ira aussi loin que la réalité, si l'on veut; mais elle ne peut jamais aller au delà.

« Comparez l'entrepositaire au négociant en vins venant du dehors, qui veut introduire des boissons dans la consommation de la ville: la barrière, pour ce dernier, est aux murs de la ville; pour l'entrepositaire aux murs de son entrepôt: dès que cette barrière est franchie, par l'un comme par l'autre, il y a entrée dans la ville, et par conséquent obligation d'en acquitter le droit.

« La nature de l'entrepôt exige une surveillance toute spéciale. Il faut nécessairement constater deux choses: premièrement, tout ce qui entre, et en second lieu, tout ce qui sort.

« Les boissons qui en sortent peuvent avoir deux destinations: elles peuvent en sortir pour retourner au dehors, alors elles n'ont jamais dû de droit, puisque leur passage dans l'entrepôt n'a été qu'un passage momentané et de dépôt; mais réciproquement, si elles en sortent pour être livrées à la consommation intérieure; si on ouvre la porte, non pas qui mène à la campagne, mais qui fait entrer dans la ville, dès ce moment le droit, comme nous l'avons dit, est dû; et l'administration est en droit d'arrêter la marchandise, si le droit d'entrée n'est pas acquitté.

« Peut-on dire que c'est-là arrêter le droit de circulation: non; j'arrête votre premier mouvement, votre entrée en fraude dans la ville; cela n'a rien de commun avec la circulation qui est libre, mais seulement après que les droits d'entrée ont été acquittés.

« Que dirait-on d'un voiturier qui venant du dehors, et passant la barrière sans payer le droit d'entrée, dirait aux agens qui voudraient l'arrêter: «*Je circule!*» La prétention de l'entrepositaire dont il s'agit au procès n'est pas autre.

« En effet, arrivons à la législation. La loi de 1832, si elle a introduit un droit nouveau, par la *taxe unique*, n'a rien innové pour la perception de cette taxe à l'entrée; elle n'a pas affaibli les moyens d'assurer cette perception. Au contraire, par cela seul que ce droit a remplacé tous les autres, que tous les moyens de contrôle qui résultaient des autres droits ont disparu; par cela seul, il est devenu plus important de protéger la perception de cette *taxe unique*, qui n'est payée qu'à l'entrée, et dont le paiement rend la marchandise entièrement libre dans la ville.

« Cela étant, en présence d'un danger de fraude plus imminent, la loi de 1832 a-t-elle, à l'égard des entrepôts, donné des avantages que ne donnait pas la loi de 1816? Non, elle renvoie purement et simplement aux dispositions de cette loi sur les entrepôts. Ainsi, la condition est absolument la même sous la loi de 1832, que sous la loi de 1816: l'article 37 de cette dernière loi est également applicable dans un cas, comme il l'était dans l'autre.

« Or, comment cet article a-t-il été exécuté avant 1832? Jamais les entrepositaires n'ont élevé la prétention qu'ils eussent le droit de livrer leurs boissons à la consommation intérieure, sans acquitter au préalable le droit d'entrée; toujours ce droit d'entrée était préalablement et immédiatement acquitté; le système de la loi de 1816 ne permettait pas même qu'il en pût être autrement.

« L'article 37 doit, aujourd'hui, être exécuté de la même manière; car, non seulement il n'y a pas eu de dérogation, mais il existe encore une raison plus forte, puisque tous les autres moyens de contrôle, au moyen de la *taxe unique*, se trouvent supprimés.

« Il suffit de décomposer cet article 37, pour rendre incontestable l'obligation des entrepositaires; si cet article ne contenait que le § 3, qui dispose « qu'à la fin de chaque trimestre ils sont soumis au paiement du droit d'entrée pour les quantités manquantes à leur charge; » alors on concevrait leur prétention de ne devoir le paiement des droits d'entrée qu'à l'époque de chaque compte trimestriel.

« Mais l'article 37 contient deux autres paragraphes qui ont aussi leur sens et leur effet: le § 1<sup>er</sup> qui assimile les entrepositaires aux *marchands en gros*, et qui, par conséquent, leur impose les mêmes obligations; et le § 2 qui déclare qu'ils «*sont tenus de produire aux commis, lors de leurs exercices, des certificats de sortie pour les boissons qu'ils auront expédiées pour l'extérieur, et des quittances du droit d'entrée pour celles qu'ils auront livrées à l'intérieur.*»

« Ainsi, lors des exercices, c'est-à-dire tous les jours, à la première réquisition, ils doivent être en mesure de produire les *quittances du droit d'entrée pour les boissons livrées par eux à l'intérieur*: il ne leur est donc pas accordé un délai de trois mois pour faire ce paiement.

« Le paragraphe 3 offre un dernier remède, un dernier décompte, une dernière vérification trimestrielle, pour prévenir la fraude et faire payer, au moyen du droit dû pour les quantités manquantes, tout ce qui aurait pu échapper à l'administration.

« Ces trois paragraphes sont donc bien distincts: le § 1<sup>er</sup> et le § 2 sont les moyens directs de faire payer le droit, au moment même où il est dû; le § 3 n'est qu'un dernier remède, une nouvelle et subsidiaire précaution.

« Mais nulle disposition de la loi n'accorde à l'entrepositaire un délai de trois mois pour opérer ses paiements. Autrement, il y aurait contradiction manifeste entre le § 2 et le § 3 de l'art. 37; puisque lorsque les commis demanderaient à l'entrepositaire, en vertu du § 2, les *quittances d'entrée*, lors des exercices qu'ils sont libres de faire tous les jours, l'entrepositaire pourrait, en vertu du § 3, les renvoyer à un décompte trimestriel.

M. le procureur-général signale les inconvéniens qui résulteraient de ce système: le calcul des déchets accordés par la loi de 1816 fournirait aux entrepositaires un moyen de fraude. On donnerait aux entrepositaires un privilège dont ne jouiraient ni les consommateurs ni les débiteurs, et qui tournerait au préjudice de ces derniers. En un mot, on établirait une *inégalité d'impôt* sans justification.

En somme, l'article 24 de la loi de 1816 pose le principe général que l'impôt doit être acquitté à l'entrée; et l'article 46 en pose la sanction pénale. Pour que les entrepositaires eussent le droit de jouir d'un délai, d'un crédit trimestriel, il faudrait une disposition spéciale qui le leur accordât. Cette disposition n'existe pas.

Il y a donc lieu de casser.

La Cour, conformément à ces conclusions, a cassé l'arrêt attaqué, en se fondant principalement sur les motifs suivants :

Attendu que l'article 31 de la loi du 28 avril 1816 donne au négociant ou propriétaire qui fait conduire des boissons dans un lieu sujet aux droits d'entrée la faculté d'avoir un entrepôt ;

Que l'entrepôt a pour objet de suspendre le droit sur les boissons jusqu'à ce qu'elles soient livrées à la consommation; que du moment où elles sont livrées à la consommation, la suspension n'a plus d'effet, qu'alors les droits dont la perception était en suspens deviennent immédiatement exigibles.

QUESTIONS DE VOIERIE.

Lorsqu'un propriétaire a fait construire contrairement à un arrêté du maire contre lequel il s'est pourvu, doit-il être provisoirement déclaré coupable de contravention ? (Oui.)

Le Tribunal de simple police doit-il en même temps ordonner la destruction des travaux ? (Oui.)

Ces questions de petite voirie ont depuis long-temps été débattues et jugées; la jurisprudence de la Cour de cassation et même des chambres réunies a toujours consacré que la démolition devait être ordonnée; qu'autrement, en s'exposant à une minime amende il serait loisible aux propriétaires d'enfreindre les alignemens et de causer de grands préjudices à la société. Dans l'espèce même, et encore bien que le règlement de l'autorité municipale ait été l'objet d'un recours, la chambre criminelle avait cassé la décision des premiers juges qui n'avaient pas ordonné la démolition des travaux. Le Tribunal de Toulouse, sur le renvoi de la Cour de cassation, avait constaté la contravention et prononcé l'amende sans ordonner la démolition.

C'est contre cette décision que le pourvoi frappait. M. l'avocat-général Laplagne-Barris, dans des conclusions savantes et profondes, a combattu ce pourvoi. Ce magistrat admet les principes posés par la jurisprudence de la Cour, toutes les fois que le règlement auquel on est contrevenu est sans recours ou définitif; dans ces cas la démolition doit être ordonnée, mais les toutes fois (et c'est l'espèce) que le règlement a été soumis à la censure de l'autorité supérieure, et qu'il est en voie de réformation, il faut provisoirement prononcer l'amende, et surseoir à ordonner la destruction, jusqu'à ce que le règlement soit maintenu ou anéanti; autrement on arriverait à un résultat déplorable; si le règlement était annulé, et que les travaux fussent dans l'alignement fixé par l'autorité supérieure, on démolirait aujourd'hui sans aucune utilité, une œuvre que demain le propriétaire pourrait reconstruire sur les mêmes lieux.

Cette distinction n'a pas été admise par la Cour qui, conformément à sa jurisprudence, a cassé le jugement attaqué en ce qu'il n'avait pas ordonné la destruction de l'œuvre élevée en contravention.

Ainsi, d'après cet état de la jurisprudence, ceux qui veulent faire construire peuvent comprendre de quelle importance il est pour eux de se conformer aux réglemens de l'autorité locale; lors même que ces réglemens seraient susceptibles d'être attaqués, provision leur est due et la démolition des constructions doit provisoirement être ordonnée par le juge.

COUR ROYALE DE PARIS (appels correctionnels).

(Présidence de M. Jacquinet-Godard.)

Audience du 29 janvier.

TRANSPORT DE LETTRES ET CIRCULAIRES IMPRIMÉES.

La distribution, dans l'intérieur de Paris, d'écrits contenus sous des enveloppes fermées de manière à empêcher de vérifier si les lettres sont manuscrites ou imprimées, constitue-t-elle le délit de contravention à l'édit de 1759; et par conséquent infraction au privilège de la petite poste ? (Oui.)

L'arrêt de la Cour ne se trouve point en contradiction avec sa précédente décision, ni avec l'arrêt de la Cour de cassation dans l'affaire de la compagnie Baron; mais l'espèce était fort différente.

M. Trinquet, chef d'une compagnie pour la distribution dans Paris, de circulaires imprimées, avait été condamné en première instance à 150 fr. d'amende, par suite de la saisie de 452 lettres imprimées, mais contenues sous enveloppes fermées de manière à en rendre la vérification impossible. (Voir la Gazette des Tribunaux du 22 janvier; voir aussi l'arrêt de la Cour, du 19 juillet 1835, dans l'affaire de la compagnie Baron, et l'arrêt de la Cour de cassation, du 16 janvier présent mois.)

M<sup>e</sup> Bousquet a soutenu avec force devant la Cour, l'appel de ce jugement, et conclu à ce que M. Trinquet fût renvoyé de la plainte.

M. Didot, substitut du procureur-général, a développé des principes qui ont été pleinement adoptés par la Cour. Voici le texte de l'arrêt :

Considérant qu'il résulte de l'article 7 de la déclaration du 8 juillet 1759 et des dispositions législatives postérieures qui l'ont maintenue, que la petite poste a le droit exclusif de faire transporter et distribuer les lettres et paquets de lettres dans l'intérieur de Paris;

Que l'exception à ce privilège, relativement au transport par des entrepreuses particulières des journaux, ouvrages périodiques, feuilles entières imprimées, gravées ou lithographiées, ne peut s'appliquer aux feuilles de cette nature qu'autant qu'elles sont non closes ou pliées et fermées de manière à être facilement vérifiées d'après le mode qu'indiquent les instructions de l'administration des postes;

En fait, considérant qu'il résulte du procès-verbal du 15 octobre 1835, et qu'il a été avoué par Trinquet, qu'il a été saisi ledit jour, sur le nommé Remy, agent dudit Trinquet, 452 lettres sous enveloppes, que ce dernier l'avait chargé de porter aux adresses indiquées;

Que dès-lors, en admettant suivant l'allégation de Trinquet, que lesdites lettres fussent imprimées, elles étaient closes et fermées, de manière à ce que le fait allégué ne pût être vérifié en l'absence des destinataires sans commettre une violation du secret des lettres punissable aux termes de la loi;

Qu'ainsi les faits reconnus constans constituent la contravention prévue par l'art. 7 de la déclaration du 8 juillet 1759, et punie aux termes des arrêts du Conseil de 1781, modifiés par l'art. 5 de l'arrêt du 27 prairial 1819, applicable en cette partie; et que Trinquet doit être personnellement responsable des peines encourues par Remy, son agent;

La Cour confirme.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE VALENCE.

Audience du 21 janvier 1836.

INJURES ENVERS DES MINISTRES DU CULTE CATHOLIQUE.

A l'appel de l'huissier, deux individus s'avancent vers le Tribunal; l'un, d'un pas ferme et avec un sérieux qui a quelque chose de comique; l'autre, d'un pas incertain, le visage enluminé et avec le sourire de la stupidité.

Le premier, Antoine Figuet, s'assied, croise les bras sur sa poitrine, et reste dans cette attitude jusqu'à la fin de l'audience; le se-

cond, Jean Thivolle, dit Bastian, après avoir décrit deux ou trois mi-cercles, tombe lourdement à côté de son camarade, en disant : « Voilà ce que c'est; à présent nous allons voir. »

Le ministère public donne lecture de la plainte portée contre eux. Il s'agit d'injures envers des ministres du culte catholique.

M. Junilhon, desservant de la succursale de Clavayson, expose ainsi les faits :

« C'était le 4 novembre dernier, vers les quatre heures du soir. M. Jomard, curé de Bren, avait reçu ce jour-là la visite de plusieurs ecclésiastiques des environs; j'étais du nombre. Nous nous retirions accompagnés de M. Jomard. Etant resté en arrière pour courir après mon chien qui m'avait quitté, j'entendis deux hommes crier des injures à ces messieurs qui s'étaient arrêtés pour m'attendre. Je poursuivis mon chemin; arrivé auprès de ces messieurs, ils me demandèrent ce que disaient ces hommes; je leur répondis qu'ils vociféraient des injures et qu'il convenait de ne pas y faire attention. »

M. le président : Quelle était la nature de ces injures ?

M. Junilhon : Des propos inconvenans, des mots tout-à-fait grossiers.

M. le président : Il faut les répéter devant le Tribunal afin qu'il puisse en apprécier la gravité.

Le témoin : Ils imitaient d'abord le croassement du corbeau, ce qui arrive assez souvent à certaines gens de la campagne à la vue des ecclésiastiques, les traitèrent de cochons, etc.; puis dirigeant son poing sur eux comme une arme à feu, Thivolle dit : « Si mon bras était chargé de mitraille, je mettrais à bas toute cette canaille-là. » Dans ce moment, Figuet, qui était assis à côté de lui, s'écria : Feu ! M. le curé de Bren s'approcha d'eux et leur fit quelques observations auxquelles ils répondirent par de nouvelles injures.

Pendant toute cette déposition, Thivolle n'a cessé de se récrier et de donner des marques de l'état d'ivresse où il se trouve.

M. Jomard, curé de Bren, rend compte des mêmes faits. Il ajoute que par égard pour les ecclésiastiques qu'il accompagnait, il crut devoir s'approcher de ces hommes et les engager à se taire. « Vous feriez mieux, leur dis-je, de vous retirer et de vous aller coucher que de nous injurer de la sorte. — Nous nous retirerons si nous voulons, répondit Thivolle, » et me montrant son poing, il ajouta : « Retire-toi, d'abord, toi, galopin... »

Thivolle, avec un hocquet : C'est faux..... faux, comme Dieu nous éclaire.

M. le président, avec sévérité : Thivolle, dans votre intérêt taisez-vous.

Thivolle : Attendez....., je vais me mettre à genoux....., vous allez voir !

M. le président : Si vous ne vous taisez pas, je vous ferai éconduire de l'audience. (S'adressant ensuite à M. Jomard) Et Figuet, que faisait-il pendant que Thivolle vous injurait ?

M. Jomard : Il riait.

Thivolle, sans quitter l'attitude qu'il a prise, se borne à faire de la tête un signe négatif.

La fille Arnaud atteste les mêmes faits.

M. le président : Maintenant, Thivolle, qu'avez-vous à dire pour atténuer votre conduite.

Thivolle se lève, et, après avoir cherché à mettre son corps en équilibre sur ses jambes avinées, monte trois marches de la rampe et se met à genoux sur la quatrième en balbutiant.

M. le président : Allez vous asseoir; vous êtes doublement coupable d'avoir injurié des hommes revêtus d'un caractère respectable, et de vous être présenté devant le Tribunal dans cet état d'ivresse.

Figuet interpellé à son tour ne se souvient de rien, tant il était, dit-il, pris de vin ce jour-là.

Le Tribunal, après quelques minutes de délibération, condamne Figuet et Thivolle chacun à 30 fr. d'amende et solidairement aux dépens.

Thivolle se lève, et faisant au Tribunal un salut qu'il s'efforce de rendre respectueux, sort de l'audience à l'aide de la veste de Figuet à laquelle il s'est accroché pour s'épargner une chute.

JUSTICE ADMINISTRATIVE.

CONSEIL-D'ÉTAT.

Présidence de M. Girod (de l'Ain).

Séance du 23 janvier.

Les décisions remises à la poste sont-elles réputées connues des parties qu'elles concernent, et la déchéance du pourvoi peut-elle être encourue trois mois après la mise à la poste ? (Non.)

Est-ce la loi de l'époque de la liquidation d'une pension, ou la loi de l'époque de la mort d'un pensionné qu'il faut consulter pour savoir s'il y a lieu à la reversibilité de cette pension sur la veuve ? (Résolu dans le premier sens.)

En 1823, le sieur Melique obtient une pension de 1020 fr. sur les fonds de retraite de l'administration des contributions indirectes, pour raison de ses services pendant 14 ans 19 jours, terminés le 30 juin 1814. A cette époque, il était de principe que les veuves pouvaient toujours obtenir la reversion de moitié de la pension attribuée à leur mari. Mais une ordonnance du 12 juin 1825, art. 15, ne reconnut de reversibles que les pensions accordées après 30 ans de service; un arrêt du Conseil du 26 avril 1825 décida que cette ordonnance était applicable à toutes les veuves dont les maris étaient morts après la promulgation de l'ordonnance de 1825. Cet arrêt servit de règle à l'administration, et le sieur Melique étant mort en décembre 1828, la réclamation présentée par la veuve en janvier 1829, fut rejetée par décision ministérielle du 28 février suivant. La réponse du ministre fut mise à la poste; mais rien ne constata quelle soit parvenue à la veuve Melique, qui en 1835 fit une réclamation nouvelle à laquelle le 20 avril, M. le ministre opposa l'autorité de la chose jugée en 1829 par son prédécesseur.

M<sup>me</sup> veuve Melique s'est pourvue peu de jours après contre la décision du 20 avril 1835 et contre celle du 28 février 1829, énoncée dans la première, et dont elle n'avait eu connaissance que par cette énonciation.

M<sup>e</sup> Beaucousin, avocat de la dame Melique, a rappelé la jurisprudence du Conseil sur les deux questions que présentait à juger le pourvoi. Sur la première question il a cité quatre arrêts des 10 juillet 1833, 22 août 1834, 12 janvier, 3 février et 31 mars 1835. Et sur la question du fond il a cité la jurisprudence constante qui s'était établie sur la question depuis l'arrêt du Conseil du 25 avril 1833.

Sur les conclusions conformes de M. Boulay (de la Meurthe), le Conseil a rendu l'arrêt suivant :

En la forme : considérant que notre ministre des finances ne justifie point que la notification de la décision du 28 février 1829 ait été faite à la dame veuve Melique, et qu'en conséquence elle est encore recevable à en provoquer l'annulation;

Au fond : considérant que la pension du sieur Melique a été liquidée en 1823; que, d'après les dispositions des réglemens alors en vigueur, il y avait lieu à reversion de partie de sa pension au profit de sa veuve;

que si l'exercice de ce droit de reversibilité n'a été ouvert pour la veuve qu'au décès de son mari, arrivé le 17 décembre 1828, le droit était acquis à la veuve en 1823, époque à laquelle a été liquidée la pension de son mari; que l'article 15 de l'ordonnance du 12 janvier 1825 qui exige trente ans de services civils du mari, pour que la veuve puisse prétendre à reversion de sa pension, ne statue que pour l'avenir;

Art. 1<sup>er</sup>. Les décisions du ministre des finances des 28 février 1829 et 20 avril 1835 sont annulées.

Art. 2<sup>e</sup>. La veuve Melique est renvoyée par devant notre ministre des finances pour faire procéder à la liquidation de sa pension.

MYSTIFICATION.

Toutes les feuilles de la capitale (à l'exception de la Gazette des Tribunaux), ont répété il y a quelques jours, toutes les feuilles des départemens ont successivement répété et répètent encore à l'heure qu'il est, sur la foi d'un journal qui se publie à Paris, l'exconstatée d'un assassinat commis aux environs de Toul par un garde-champêtre sur la jeune fille du maire d'un hameau voisin, et par un bon et vertueux vieillard, qui, ramassant un fagot de brambanes, avait été témoin de l'effroyable forfait. Rien de plus romantique, rien de plus dramatique que le récit du correspondant du susdit journal : on y voit avec horreur l'assassin s'élançant sur sa victime, arracher ses boucles d'oreille, son collier, sa croix d'or, son sac d'argent et les mettre dans sa gibecière. On y admire la ruse de l'ingénieux vieillard, qui, après avoir muet d'épouvante, contemplant l'horrible scène, caché qu'il était entre des troncs d'arbres, suit le garde en côtoyant le sentier, et quand il est loin du théâtre du crime, prend sa serpe et se met, ensifflant, à couper de gros brins, le tout pour feindre une contravention qui déterminât le garde à l'arrêter et à le conduire devant M. le maire : on assiste enfin, avec un plaisir mêlé de terreur, au dénouement du drame, à cette scène de dénouciation où figurent, ici le bon et astucieux vieillard, racontant au père de la victime l'assassinat de sa jeune fille, et confondant l'assassin; là, le garde atterré, pâle, les lèvres violettes; les genoux tremblans, qui, passant bientôt de la stupeur à la fureur, saisit le trompant vieillard au cou, le serre entre ses deux mains crispées, l'étouffe.....; plus loin, les voisins accourant aux cris d'alarme du malheureux père, s'emparant de l'assassin et le trainant dans la prison.

On pouvait bien apercevoir dans cette relation plus d'une invraisemblance choquante; mais le vrai n'est pas toujours vraisemblable; et puis, le moyen de douter quand le correspondant, après avoir dit, pour l'acquit de sa conscience, qu'il ne garantissait pas l'authenticité de cette aventure, ajoutait cependant que plusieurs personnes la lui avaient racontée avec les mêmes circonstances, et « qu'il ne pensait pas que l'on pût regarder ce crime comme une » de ces histoires faites à plaisir, dont on berce quelquefois la crédulité d'un *bénévole auditeur*. »

Voilà un mystificateur qui se plaint, en vérité, à retourner le poignard dans la plaie; car aujourd'hui il est bien constant que toute cette relation n'était, en effet, qu'une histoire faite à plaisir, et nous nous empressons de rassurer les bénévoles auditeurs qu'elle avait si vivement émus. Une lettre, que nos questions avaient provoquée, nous apprend que tous les faits, tous les détails rapportés dans la correspondance de Saint-Mihiel, sont fabuleux, et cette lettre est pleinement confirmée par l'article suivant que nous lisons aujourd'hui dans le *Journal de la Meurthe* :

« Un journal de Paris a, sur la foi d'une lettre de Saint-Mihiel, fait mention d'un horrible assassinat qui aurait été commis dans l'arrondissement de Toul, sur la personne d'un jeune fille. Nous pouvons annoncer aujourd'hui avec certitude que le récit de cet événement que nous avons reproduit tel que le donnait notre confrère de la capitale, n'est qu'un conte et que le crime n'a heureusement existé que dans l'imagination du correspondant de Saint-Mihiel. »

Mais ce n'est pas tout : à titre même d'invention, le récit du correspondant de St-Mihiel n'aurait pas le mérite de la nouveauté. Le même conte a été en effet inséré, il y a trois années, dans les journaux, et même à cette époque il était déjà très ancien; car on prouva de la manière la plus irrécusable qu'il avait été emprunté à un roman allemand, publié il y a plus de 20 ans.

Jamais mystification plus grossière n'eut, il faut l'avouer, plus de succès.

Ceux de MM. les Souscripteurs dont l'abonnement expire le 31 janvier, sont priés de le faire renouveler s'ils ne veulent point éprouver d'interruption dans l'envoi du journal, ni de lacune dans les collections. L'envoi sera supprimé dans les trois jours qui suivront l'expiration. Le prix de l'abonnement est de 18 fr. pour trois mois, 36 fr. pour six mois, et 72 fr. pour l'année.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

La gendarmerie de l'arrondissement de Poitiers s'est présentée à l'audience du 27 janvier, devant le Tribunal de première instance de cette ville, pour prêter le nouveau serment exigé par l'ordonnance royale du mois d'octobre dernier.

Après le réquisitoire de M. le procureur du Roi, le Tribunal s'est retiré en la chambre du conseil pour en délibérer. L'importance de la question avait fait convoquer pour cette audience tous les membres du Tribunal, y compris les juges-suppléans.

Après un quart-d'heure de délibération, le Tribunal est remonté sur son siège, et, par les motifs déjà adoptés par les Tribunaux de Rennes, de Bourges, de Saintes, de Cambrai et de Tours, il a refusé d'admettre au serment les gendarmes, très disposés à le prêter.

— Nous avons plus d'une fois exprimé le regret de voir un grand nombre de Tribunaux de départemens privés de bibliothèques; et cet inconvénient est d'autant plus sensible, que les jeunes magistrats ne trouvent, dans la plupart des localités, ni la ressource des bibliothèques publiques, ni celle de bonnes bibliothèques particulières. Aussi est-ce avec une satisfaction véritable que nous apprenons que dans une délibération récente, le Tribunal de Tours vient de décider qu'une bibliothèque serait formée au moyen d'une légère cotisation mensuelle, à laquelle se sont empressés de souscrire MM. les juges-suppléans eux-mêmes, quoiqu'ils ne reçoivent aucun traitement. Un seul des membres du Tribunal a, par des motifs qu'il serait difficile d'apprécier, refusé de s'associer à cette utile création.

Une commission, composée de MM. Tarré, vice-président; Desfrancs, juge, et Diard, substitut, a été chargée de la formation et de la surveillance de la bibliothèque. Puisse ce bon exemple, donné par le Tribunal de Tours, trouver bientôt de nombreux imitateurs !

— La Faculté de droit de Poitiers vient de décider par un premier arrêté, que les étudiants qui auraient été reçus à l'unanimité à leurs examens, seraient seuls admis à concourir pour les médailles d'or,



votées par le conseil-général de la Vienne, en faveur des meilleurs mémoires qui seraient présentés sur des questions de droit.

Un arrêté postérieur déterminera l'ouverture de ce concours, le nombre et la forme des épreuves.

M. Deforest de Quarteville, premier président de la Cour royale de Douai, est nommé commandeur de la Légion-d'Honneur.

La Cour royale d'Amiens, chambre des appels correctionnels, a ouvert, lundi dernier, les nouveaux débats du procès relatif à l'interruption de travaux, qui a eu lieu au mois d'août 1834, dans les usines à zinc et à cuivre, appartenant à M. le général d'Arincourt, près de Gisors.

M. Darbaud, ancien directeur de l'établissement, condamné par le Tribunal de Beauvais, à deux années de prison, comme chef de l'insurrection des ouvriers, a été défendu, sur l'appel, par M<sup>e</sup> Chaix-d'Est-Ange, avocat du barreau de Paris.

La Cour a cru devoir admettre quelques circonstances atténuantes, et tout en adoptant les motifs des premiers juges, a réduit l'emprisonnement à six mois.

PARIS, 29 JANVIER.

Le projet de loi sur les loteries, les ventes de meubles, immeubles par voie de tirage ou sort avec prime ou subvention, vient d'être soumis à l'examen du Conseil-d'Etat et sera incessamment présenté à la Chambre des députés.

M. Perry, pâtissier dans Oxford-Street, l'une des rues les plus fréquentées de Londres, a imaginé de mettre en loterie la vente de ses produits industriels. Des billets avec chances de primes sont délivrés à ceux qui prennent à la fois une douzaine de ses gâteaux. Le montant des lots plus ou moins considérables représente la valeur de chaque douzaine de gâteaux donnée gratis. Déjà plus de 1500 billets se trouvaient en circulation, lorsqu'un officier de police, M. Byers, a vu dans ce fait une contravention à l'acte de la 27<sup>e</sup> année du règne de Georges III. Cette loi prohibe toute espèce de loterie sous peine de 200 livres sterling (5000 fr.) d'amende.

Le bureau de police de Marlborough-Street, présidé par M. Chambers, a été saisi de cette affaire.

M. Wooler, avocat du pâtissier Perry, a élevé une question de compétence. Un acte du Parlement, postérieur de dix-neuf années à celui dont M. Byers réclamait l'exécution, une loi portée pendant la 46<sup>e</sup> année du règne de Georges III, a réservé l'initiative de la poursuite de ces sortes de délits, à l'attorney-general. Plusieurs décisions nouvelles des bureaux de police lui ont paru venir à l'appui de ce déclinatoire.

M. Byers a cité l'exemple de poursuites pareilles exercées contre un colonel Lifton. Quant aux actes plus modernes de la jurisprudence, il a dit qu'ils ne prouvaient rien par une raison toute simple; les prévenus ont été relaxés, non pour incompetence du Tribunal, mais parce que les faits ne paraissaient pas suffisamment établis.

M. Chambers, magistrat, après s'être assuré que l'affaire du colonel Lifton était antérieure au dernier acte du Parlement, qui est la loi de la matière, s'est déclaré incompetent: « Si l'on admettait, a-t-il dit, des poursuites contre une loterie de petits gâteaux, il faudrait aussi condamner à 200 livres sterling d'amende tous ceux qui établissent des lots de bijoux et autres petits objets en faveur des pauvres et interdire sévèrement les tomboles, les loteries d'allegri et autres, qui existent à Bath et dans d'autres villes, pendant la saison des eaux. »

La procédure à laquelle a donné lieu l'attentat du 28 juillet, a été imprimée et distribuée à MM. les pairs. Voici les actes dont se compose cette volumineuse procédure:

- Bescher. — 5 interrogatoires; une confrontation avec Fieschi.
- Boireau. — 14 interrogatoires; 8 confrontations.
- Fieschi. — 37 interrogatoires; 15 confrontations.
- Morey. — 8 interrogatoires; 3 confrontations.
- Pépin. — 19 interrogatoires; 8 confrontations.

Les magistrats instructeurs ont entendu 349 dépositions. Il a été rédigé 179 procès-verbaux de saisie de pièces ou rapports d'experts commis. Tous ces actes appartiennent à la justice. Quant à ceux de la police, dans cette affaire, ils sont innombrables.

Par ordonnance du Roi, en date du 23 janvier 1835, M<sup>e</sup> Masson, doyen de la compagnie des avoués près le Tribunal de la Seine, a été nommé chevalier de la Légion-d'Honneur.

M. Gabaille, conseiller à la Cour royale de Paris, est nommé membre de la Légion-d'Honneur.

Par ordonnance royale du 12 janvier 1836, M. Henri Braconnier, ancien principal clerc de M<sup>e</sup>s Leblan (de Bar) et Pierret, avoués à Paris, a été nommé avoué à Saint-Quentin, en remplacement de M<sup>e</sup> Bourre, démissionnaire.

Le Conseil de guerre a été saisi par M. le général Pajol, de l'instruction de la déplorable affaire, dont nous avons donné les détails exacts, attendu qu'au moment du délit le lieutenant-colonel du 46<sup>e</sup> était en activité de service.

Une réunion à huis-clos a eu lieu aujourd'hui à la Cour royale pour la désignation de deux conseillers assesseurs aux assises prochaines du département d'Eure-et-Loir. Cette mesure est, à ce qu'il paraît, nécessitée par l'absence de plusieurs magistrats du chef-lieu des assises (Chartres) dans quelques affaires de la session.

A l'audience de la 1<sup>re</sup> chambre de la même Cour, M. le premier président Séguier, délégué à cet effet, a procédé à la réception de M<sup>e</sup>s Lavaux et Delangle, avocats, nommés chevaliers de la Légion-d'Honneur.

Par arrêt confirmatif d'un jugement du Tribunal de première instance de Versailles, la même chambre de la Cour a déclaré qu'il y avait lieu à l'adoption de M<sup>lle</sup> Louise-Agathe Vigneron, femme Guérin, par M<sup>lle</sup> Jeanne-Nicole Vigneron, sa mère. La similitude des noms de l'adoptante et de l'adoptée indique qu'il s'agit encore d'un enfant naturel reconnu; ensuite qu'aujourd'hui l'adoption en cas pareil peut être considérée comme passée en jurisprudence.

A la dernière audience solennelle de la Cour de cassation, nous avons remarqué que la Cour n'était entrée en séance qu'à une heure fort avancée, et que c'est à grande peine si elle a pu réunir le nombre suffisant de membres (34). Aujourd'hui à l'heure ordinaire des audiences, la Cour s'est réunie et était composée de 42 membres. Il paraît que dans une lettre de M. le premier président, et qui avait été adressée à chacun des conseillers, cet honorable magistrat aurait adressé d'instantes exhortations pour obtenir plus d'assiduité. Voici, du reste, dans quels termes la lettre aurait été écrite:

« La Cour a vu avec peine, lors de la dernière réunion des chambres, que plusieurs de Messieurs se soient dispensés de se rendre à l'audience indiquée, et qu'ils aient négligé de lui donner connaissance des motifs de leur absence.

Cette partie du service de la Cour n'est pas moins essentielle que son service journalier; c'est dans la réunion des chambres qu'elle exerce sa haute juridiction avec le plus de solennité, et qu'elle rend des arrêts qui doivent fixer la jurisprudence et préparer les voies à l'interprétation authentique des lois. Le premier président vous prie de ne pas né-

gliger de vous rendre aux audiences qui seront indiquées et, dans tous les cas, de lui adresser les causes qui vous retiendront: si vous êtes légitimement empêchés, il s'empressera d'en rendre compte à la Cour. »

La Cour de cassation, (audience solennelle), a décidé dans son audience de ce jour que l'absence momentanée du poste ne peut être considérée comme un abandon, et qu'elle ne peut être punie aux termes de l'article 82 que d'une réprimande. Voici du reste l'arrêt de la Cour qui casse la décision du Conseil de discipline du 12 novembre dernier (1<sup>er</sup> bataillon, 10<sup>e</sup> légion), lequel condamnait le sieur Quillet à six heures de prison:

Vu les art. 82 et 89 de la loi sur la garde nationale; Attendu qu'il résulte du rapport du chef du poste et du jugement du Conseil de discipline, que le demandeur ne s'est rendu coupable que d'absence momentanée, cas prévu par l'art. 82 de la loi précitée, et non d'abandon prévu par l'art. 89 de la même loi, etc. La Cour casse.

Il y a quelques années M<sup>lle</sup> la duchesse d'Aumont s'adressa au Tribunal pour demander l'interdiction de M. le duc d'Aumont, son mari. Un jugement fut même rendu, qui ordonna l'interdiction, mais il paraît que depuis, M<sup>lle</sup> la duchesse a renoncé à sa poursuite; car M. le duc d'Aumont père, qui, d'accord avec sa famille sentait la nécessité de la mesure demandée, intenta, en se fondant sur le silence de M<sup>lle</sup> la duchesse, une action en subrogation. Bientôt sa mort empêcha de donner suite à cette action.

Voici venir aujourd'hui M. le duc de Villequier, fils de M. le duc d'Aumont, qui se présente à son tour pour demander par voie nouvelle et principale l'interdiction de son père; la requête qu'il présente contient à la fois des faits anciens et des faits nouveaux. Mais M<sup>e</sup> Teste, dans l'intérêt de M. le duc d'Aumont, lui répond que sa procédure est mauvaise, parce que deux demandes en interdiction ne peuvent pas être simultanément introduites et pendantes contre le même individu. « Si M. le duc de Villequier, dit-il, pense que M<sup>lle</sup> la duchesse d'Aumont ne poursuit pas assez activement, qu'il se fasse subroger, sauf à appuyer sa subrogation des faits nouveaux qu'il articule; mais il est impossible que, victime de deux actions principales tendantes au même but, M. le duc d'Aumont soit deux fois interdit; or, c'est ce qui pourrait arriver si les deux demandes réussissaient. »

La 1<sup>re</sup> chambre du Tribunal de première instance, admettant cette exception, a déclaré M. le duc de Villequier non-recevable dans sa demande principale, sauf à requérir la subrogation s'il le juge convenable.

Ce n'est plus maintenant une question que celle de savoir si les Tribunaux sont souverains appréciateurs de la composition des conseils de famille, et sont libres d'en maintenir les délibérations lorsqu'elles ne leur paraissent pas être le résultat du dol ou de la fraude ou en opposition avec les intérêts du mineur. Dans son Numéro du 27 novembre, la Gazette des Tribunaux rapportait une décision de la 1<sup>re</sup> chambre du Tribunal de première instance qui, conformément à la jurisprudence de la Cour de cassation, la jugeait affirmativement. Aujourd'hui la même chambre, sous la présidence de M. Debelleye, vient de consacrer de nouveau le même principe dans une espèce où la délibération était attaquée parce qu'on avait fait figurer comme ami dans la ligne maternelle un parent de la ligne paternelle. Le Tribunal a jugé en même temps que l'article 423 du Code civil qui porte que le subrogé-tuteur sera pris dans celles des deux lignes à laquelle le tuteur n'appartiendra pas, ne fait pas obstacle à ce qu'il soit choisi en dehors des deux lignes. Dans l'espèce, le subrogé tuteur était un honorable magistrat du Tribunal, ami de la famille.

MM. Delvincourt et Querini, docteurs en médecine, inventèrent, il y a quelques années, un nouveau bandage herniaire, qu'ils appelèrent *bandage français*; et, comme ils manquaient d'écus pour l'exploitation de leur découverte, ils s'associèrent. M. Cériziaux, qui, sur le brillant exposé qu'ils lui firent de la bonté de l'entreprise, leur versa 2,500 fr., fruit de longues économies. Ce soir, M. Cériziaux est venu raconter, par l'organe de M<sup>e</sup> Desronzières, au Tribunal de commerce, sous la présidence de M. Ledoux, que les deux docteurs avaient abusé de sa jeunesse et de son inexpérience; que leur invention n'avait rien de réel; qu'ils n'avaient rien fait pour la mettre en activité; que M. Delvincourt, après avoir créé 50,000 francs de dettes sur le pavé de Paris, s'était sauvé à la Nouvelle-Orléans; qu'on ne savait ce qu'était devenu M. Querini; qu'il était évident que c'était une hallucination qu'on avait vendue à M. Cériziaux; qu'il y avait lieu, dès lors, d'annuler le contrat et de condamner les deux médecins à la restitution des 2,500 francs qu'ils n'avaient obtenus qu'à l'aide de manœuvres frauduleuses.

M<sup>e</sup> Beauvois, pour M. Delvincourt, a répondu que c'était une *alea*, qui était intervenue entre les parties; que M. Cériziaux, en s'associant à l'exploitation d'une découverte dont le succès était incertain, avait couru des chances de bénéfices et de pertes; que, si l'entreprise n'avait pas réussi, ce n'était pas une raison pour que la convention fût annulée; que c'était donc le cas de déclarer le demandeur non recevable.

Le Tribunal, sans examiner s'il y avait eu *hallucination* ou *alea*, a renvoyé la cause devant arbitres-juges.

La clôture des débats, dans l'importante affaire du Creuzot, a eu lieu hier, à six heures du soir, devant le Tribunal de commerce, sous la présidence de M. Aubé. Jamais, depuis le procès de M. Victor Hugo, nous n'avions vu, dans l'enceinte consulaire, une masse plus compacte d'auditeurs. M<sup>e</sup> Bethmont a porté la parole pour divers administrateurs et membres du conseil extraordinaire de la société anonyme. Sa plaidoirie, semée de sarcasmes spirituels, a égayé l'auditoire alors surtout qu'il a signalé l'accord qu'il croit exister entre M. Aguado, qui se plaint d'avoir perdu 3,200,000 fr., et les syndics, qui concluent contre lui et les autres actionnaires à une indemnité de 5 millions. « M. Aguado, a dit le défenseur, appuie de toutes ses forces la demande récursoire du syndicat. Seulement, il y met cette petite restriction, qu'il sera relaxé de la poursuite, et que la condamnation ne retombera que sur ses co-associés, » M<sup>e</sup> Bethmont a soutenu que, si le traité à forfait pouvait être argué de nullité, comme n'ayant pas été rédigé en double original, il n'était pas moins constant qu'il avait été loyalement consenti de part et d'autre, et que, si l'on avait grevé la société anonyme de la liquidation de la société en commandite, on ne l'avait fait que pour procurer à la société anonyme un matériel et des marchandises dont elle avait un besoin indispensable. L'avocat a fait observer que ses clients avaient apporté dans l'entreprise une valeur de plus de 7 millions, et qu'il était absurde de supposer que des hommes aussi intéressés au succès de l'exploitation, eussent fait, de gaité de cœur, un mauvais marché pour causer leur propre ruine.

M<sup>e</sup> Berryer a défendu M. Aymard de Genève, et les autres actionnaires qui n'ont été ni administrateurs, ni liquidateurs, et qui n'ont pris part à aucune des délibérations sociales.

M<sup>e</sup> Mauquin a répliqué pour les ouvriers du Creuzot, qui, a-t-il dit, sont ses voisins en Bourgogne, et à qui il serait dû, selon lui, plus de 600,000 fr. Quelques-uns de ces malheureux sont allés chercher du travail en France-Comté et en Suisse, et plusieurs ont vu mourir leurs enfans de faim et de misère. C'est à M. Aguado que M<sup>e</sup> Mau-

quin attribue la chute de la société anonyme et le désastre qui a réduit au désespoir la population ouvrière du Creuzot. M. Aguado acheta des actions pour agioter à la Bourse sur les valeurs; il voulut ensuite avoir la dictature ou la haute main dans la société, pour mieux opérer la hausse et la baisse, au gré de ses spéculations. On lui refusa cette omnipotence, qui lui aurait livré les actionnaires pieds et poings liés.

La fierté espagnole de M. Aguado s'indigna de ce refus, et son âme vindicative médita dès lors la ruine de l'établissement. Comme administrateur, on le chargea de vendre l'usine de Charenton; on avait trouvé un acheteur à 900,000 francs. Avec cette somme, on aurait fait face à tous les besoins. M. Aguado empêcha la vente, et aima mieux faire un prêt de 500,000 francs, qui lui donnait le droit de poursuivre la société, à l'époque du remboursement. Comme il l'avait prévu, la société ne put pas rembourser; il la poursuivit à outrance, et il ne s'arrêta que lorsqu'il l'eut fait déclarer en faillite. Pour se donner cette satisfaction, M. Aguado perdit trois millions; mais il se vengea du refus que lui avaient fait subir ses co-associés. Libre à M. Aguado de sacrifier trois millions au plaisir de la vengeance; mais il ne fallait pas immoler toute une population ouvrière à ce plaisir cruel.

Le traité à forfait, qui a fait peser sur la société anonyme une charge de 4,800,000 francs, pour des dettes qui lui étaient étrangères, existait avant que M. Aguado devint actionnaire; mais il en a eu connaissance, il l'a ratifié et en a consenti l'exécution, depuis son entrée dans la société. Dès lors, il a assumé sur lui toute la responsabilité de cet acte frauduleux et illégal. C'est parce qu'il a été démontré au Tribunal de commerce et à la Cour royale que M. Aguado avait connu le forfait, qu'on a rejeté sa demande en nullité de la vente des 760 actions qu'il avait achetées. Le traité à forfait est frauduleux, parce qu'il a été consommé dans l'ombre, entre des gens qui voulaient payer leurs anciennes dettes avec l'argent de la société anonyme; on l'a tenu caché au public. Quoiqu'il n'ait eu lieu qu'en 1829, on l'a inscrit sur un registre de 1828. Il est si vrai que les cinq millions des créanciers réclamants ont servi à acquitter les dettes de la société en commandite, Manby, Wilson et C<sup>o</sup>, que les écritures sociales démontrent que, sur toutes les opérations qui ont été faites pendant la durée de la société anonyme, opérations qui embrassent 11, 14 et 16 millions, on n'a eu à supporter qu'une perte de deux francs. Le forfait est illégal; car l'article deux des statuts, insérés au Bulletin des Lois, porte que, s'il est commis une infraction à ces statuts, le gouvernement retirera l'autorisation, et les tiers pourront réclamer les dommages-intérêts qui leur seront dus. Or, le forfait avait été proposé au gouvernement, qui le rejeta, voulant que la société anonyme eût qu'un actif net et libre. C'est donc contre la lettre et l'esprit des statuts, contre la prohibition de l'autorité administrative, que le forfait a été consenti. Il y a eu, conséquemment, violation de la loi du contrat, et, par suite, il y a ouverture à indemnité, en faveur des créanciers, dont les capitaux ont été divertis pour payer des dettes qui n'étaient pas celles de la société anonyme.

Les autres défenseurs, dans la cause, ont déclaré qu'ils se borneraient à déposer de simples conclusions.

Le Tribunal a ordonné l'apport des pièces sur le bureau, et la mise en délibéré de l'affaire.

M. Charles Prévost, propriétaire et gérant du journal le *Télégraphe*, condamné par le Tribunal correctionnel à un mois de prison et 200 fr. d'amende pour n'avoir pas fait dans le délai impératif de quinze jours, prescrit par la loi, la déclaration d'un changement survenu le 23 août dans la gérance, et le dépôt d'un nouveau cautionnement, a interjeté appel devant la Cour royale.

M<sup>e</sup> Wollis, son défenseur, a renouvelé les explications données en première instance. Le retard de M. Prévost à satisfaire aux lois des 9 juin 1819 et 18 juillet 1828, est le fait des employés de l'administration des finances. La loi du 9 septembre venait d'être promulguée, mais un délai de quatre mois était accordé aux journaux existans pour satisfaire à ses nouvelles prescriptions. Il s'agissait de savoir si le dépôt d'un cautionnement de 2,400 fr. suffisait pour le moment, ou s'il fallait dès lors verser 100,000 fr. en numéraire. La difficulté a été levée le 20 novembre par arrêt du comité du contentieux des finances. M. Prévost a versé d'abord les 2,400 fr. de rentes, puis il a formé le complément en numéraire.

M. Didelot, substitut du procureur-général, a établi que ces considérations de fait ne pouvaient prévaloir sur le texte précis de la loi.

La Cour, adoptant les motifs des premiers juges, a confirmé leur décision.

M. Petit, pharmacien, porte plainte aujourd'hui, devant le Tribunal de police-correct., contre M. Pieren, potier d'étain, auquel il impute d'avoir contrefait la notice qu'il a publié sur le *cliso-pompe*.

M<sup>e</sup> Marie, défenseur du plaignant, expose que son client a importé d'Angleterre, l'instrument domestique connu sous le nom de *cliso-pompe*, et qu'à ce titre il aurait pu se faire délivrer un brevet d'importation, ce qu'il a cru devoir négliger. Il devait donc s'attendre à la concurrence; toutefois pour s'en défendre autant qu'il était possible, M. Petit eut la précaution de publier une notice dont la rédaction avait pour but d'indiquer le moyen de se servir de cet instrument, et les avantages qu'on devait retirer de son usage. Cette notice fut par lui déposée à la direction de la librairie, et cet acte de dépôt, aux termes même de la loi, devait être un garant de sa propriété. Cet acte était accompagné de plusieurs vignettes exécutées d'après les dessins de Thompson. Cependant le sieur Pieren tarda pas à apprendre qu'il circulait dans le commerce une notice identiquement pareille à la sienne, à tel point que l'artiste lui-même pensa que les vignettes de la notice contrefaite avaient été exécutées d'après ses propres clichés. C'est la répression de ce délit, de la part du sieur Pieren, que le plaignant demande au Tribunal. Cette contrefaçon est assez préjudiciable aux intérêts du plaignant, pour que son défenseur conclue à 500 fr. de dommages-intérêts.

M. l'avocat du Roi soutient la prévention.

M<sup>e</sup> Leloup de Sancy présente la défense du sieur Pieren: il prétend que le sieur Petit ne saurait revendiquer le titre d'auteur du *cliso-pompe* qui est tombé dans le domaine public, et qui, par conséquent, peut être vendu et est en effet tous les jours par tous les potiers d'étain qui veulent fabriquer cet instrument. Quant à la notice qui fait l'objet de la discussion, le défenseur établit qu'il existe de notables dissimilitudes entre celle du sieur Petit et celle qui est indifférente: celui du sieur Petit indique que son *cliso-pompe* a été admis à l'exposition de 1834, celui du sieur Pieren est bien plus modeste; en forme de préface, M. Petit entre dans des recherches sur l'usage des *clystères* ou lavemens qu'il dit remonter à une époque très ancienne, sur la forme des seringues de l'antiquité, sur l'étymologie enfin du mot *cliso-pompe*: dans sa notice, M. Pieren étale infiniment moins d'érudition, il se borne à décrire tout simplement le petit appareil en question en indiquant tout sèchement la méthode de s'en servir. On ne saurait voir dans cette reproduction forcée des termes descriptifs et techniques d'une machine qui n'est pas la propriété exclusive du plaignant, mais celle de tout le

monde, l'intention maligne et méchante de contrefaire l'ouvrage de M. Petit ni de nuire en aucune façon à ses intérêts.

Le Tribunal, après en avoir délibéré, condamne le sieur Pieren à 25 fr. d'amende et aux frais pour tous dommages-intérêts, et ordonne la confiscation des exemplaires saisis.

Dans la ville de garnison, occupée récemment par le 2<sup>e</sup> régiment d'infanterie de ligne, se trouvait une jeune muette, appartenant à une famille honorable; elle était jolie et paraissait remplie d'affection pour ceux qui faisaient attention à elle malgré son infirmité naturelle.

Assénat, c'est le nom du sous-officier, jouissait ainsi de son triomphe, lorsque le frère de la jeune personne, devinant les sentiments secrets qui animaient sa sœur, obtint d'elle l'aveu naïf d'une liaison illicite.

Plusieurs explications eurent lieu entre le frère et le sous-officier séducteur. Celui-ci voulait rester libre d'agir comme il l'entendrait envers celle qu'il disait aimer et dont il était aimé, tandis que le frère voulait que le mariage fût célébré dans le plus bref délai, pour des motifs que l'on croyait urgents.

Las de tous ces retards, et soupçonnant la franchise du sous-officier, le frère voulut, par un duel, venger sa sœur outragée; mais des circonstances inconnues et cependant impérieuses empêchèrent Assénat de se trouver au rendez-vous donné pour le combat à l'épée.

M. le président: Pourquoi avez-vous quitté le régiment, en emportant des effets fournis par l'Etat?

Le prévenu: J'aimais une jeune muette, j'en étais aimé; on a voulu me forcer à l'épouser et je n'ai pas voulu obéir à l'injonction de son frère.

M. le président: Vous auriez dû expliquer votre position à votre colonel en demandant un congé, on aurait vu dans ce cas ce qu'il y avait à faire.

Assénat: Je n'y ai pas songé; ce n'est qu'après que j'ai vu que j'avais eu tort de m'éloigner.

M. le président: Qu'êtes-vous devenu, vous avez vagabondé?

Le prévenu: Je suis allé à Aix en Provence, puis je suis allé à Mézières; je serais retourné au régiment, mais j'ai été arrêté à Nancy, au moment où je me disposais à faire cesser mon absence.

Le 2<sup>e</sup> Conseil de guerre, présidé par M. Joly, colonel du 1<sup>er</sup> léger, après avoir entendu M. Mévil, commandant-rapporteur, et malgré les efforts de la défense, a déclaré Assénat, coupable de désertion d'une place de première ligne en emportant des effets fournis par l'Etat ainsi que son sabre, et l'a condamné à huit ans de travaux publics.

Un jeune homme de 20 à 21 ans assistait aux débats; et à l'intérêt qu'il prenait à la prévention dirigée contre Assénat, on a pu voir que c'était le frère de la jeune muette. La condamnation à huit ans de travaux publics a paru faire plus de peine à ce jeune homme qu'au condamné lui-même, quoique Assénat fût vivement ému.

— Avant-hier, nous avons publié les détails du supplice de Joseph David; aujourd'hui nous avons à parler d'un autre Joseph David, qui, par les nombreux vols qualifiés qui lui étaient reprochés, aurait pu par la suite finir aussi sa vie sur l'échafaud.

— Marceline L..., fille d'un marchand du Palais-de-Justice, entretenait depuis long-temps des liaisons secrètes avec le fils de son propriétaire, lequel était propriétaire lui-même d'une maison où les deux amans demeuraient ensemble, cour de Lamoignon.

— La Cour d'assises du Brabant (Belgique), dans son audience du 25 janvier, a eu, pour la première fois, à statuer sur un délit de presse. Il s'agissait d'une plainte en calomnie portée par M. Valliennes, Français, contre M. Parys, imprimeur-éditeur de Mephistophélès.

après, pour prix de ses services, on n'aurait rien su de tout cela. La vérité de ces faits a été combattue par le défenseur de la partie civile, et soutenue par le défenseur du prévenu. Le jury a rendu un verdict de non culpabilité.

— Le Courrier de Bruxelles rapporte deux attentats qui se distinguent par un singulier caractère d'atrocité entre tous les crimes que les journaux ont depuis quelque temps condamnés à enregistrer.

On vient d'arrêter, place de la Gruie, à Bruxelles, une femme que l'on accuse d'avoir tué son enfant et d'en avoir découpé le cadavre pour en jeter la tête au feu, et les autres débris à un chien qui se trouvait dans sa cour.

Le 19 janvier, le nommé J. Soons, âgé de 39 ans, demeurant à Gheel, a été assassiné par son épouse au moment où il se disposait à allumer sa pipe; elle lui a porté quatre coups sur la tête, et l'a déposé dans la cave, où son cadavre a été retrouvé.

— On lit dans le Journal de Genève du 26 janvier: « Dans un moment où plusieurs cantons sont occupés de la réforme de leurs lois pénales et de la procédure criminelle, il était à désirer que la commission nommée pour examiner le projet de Code pénal militaire, présenté à la dernière diète, assit son travail sur les principes généraux qui dominent tous les esprits éclairés sur ces matières.

— A l'occasion de notre compte-rendu du procès soutenu par l'établissement de l'Etamage polychrome, M. Etienne nous écrit: « que le vœu que nous avons manifesté ne peut manquer de se réaliser; que cet établissement va toujours en prospérant et que tout le monde reconnaît la supériorité et les avantages de l'étamage polychrome en économie et en salubrité. »

— Le libraire Roret, rue Hautefeuille, 10 bis, poursuit avec une louable activité sa vaste Collection des Manuels, si avantageusement connus, et qui embrasse toutes les branches de la science, toutes les parties des arts et métiers.

— On ne sera pas étonné du succès des Manuels, quand on apprendra que plusieurs de ces volumes ont été l'objet d'une distinction toute particulière, que l'Institut a décerné un prix de 3,000 fr. (le 28 décembre 1835) au Manuel d'éducation physique, gymnastique et morale de M. Amoros, et que par sa décision du 15 décembre dernier, M. le ministre de l'instruction publique a approuvé pour les collèges le Manuel d'Algebre.

ERRATUM: Dans le Numéro du 25 janvier, 9<sup>e</sup> colonne, au lieu de M. Huellan, lisez: M. Nuellaz.

Le Rédacteur en chef, gérant, DARMAING.

NÉGOCIATION DE RENTES

FRANÇAISES ET RUSSES CAPITAL: 9,500,000 FRANCS.

Table with 2 columns: Description of obligations and Amount. Includes 'Le premier remboursement se fera le 15 février 1836...' and 'Total, 941,400 f.'

obligations sorties. La prime de 770,000 fr. sera remboursée aux termes du prospectus; les autres seront payées immédiatement sans déduction.

SOCIÉTÉS COMMERCIALES. (Loi du 31 mars 1833.)

D'un acte sous seing privé fait quintuple à Paris, le 20 janvier 1836, enregistré le 26 dudit mois, par Chambert qui a reçu les droits. Entre M. JEAN-BAPTISTE MOLINIÉ, demeurant à Paris, rue Richer, 23.

Et M. AUGUSTIN MERCIER, demeurant à Alger, rue de Navarin, 27. Ont établi entre eux et les actionnaires-commanditaires, une société en commandite pour 50 années, à partir de la constitution de la société, et sous la raison sociale MERCIER, SAUSSINE et C<sup>o</sup>.

Suivant acte sous seings privés en date à Paris du 15 novembre 1835, enregistré, déposé pour minute à M<sup>e</sup> Vavin, notaire à Paris, par acte du 16 janvier 1836;

Par délibération de l'assemblée générale, MM. DESARTS, E. M. BISCHOFF et POSSOZ, ont été nommés commissaires. Pour extrait. VAVIN.

DÈCES ET INHUMATIONS. du 27 janvier. M<sup>me</sup> Lebaigue, née Roguin, rue du Faubourg-du Temple, 35. M<sup>me</sup> Lelièvre, rue du Four-St-Honoré, 19.

M<sup>me</sup> Bastard, rue Ste-Croix-de-la-Bretonnerie, 48. M<sup>me</sup> Hapton, rue des Fossés-St-Victor, 23. M<sup>me</sup> Blavier, rue d'Orléans-St-Honoré, 12.

date du 23 janvier 1836, et enregistré; Il appert: Que M. RIDUET, rentier, demeurant à Paris, passage Ste-Marie, 8.

M. PERRIN, inspecteur des Omnibus, demeurant aux Thernes, rue des Accacias, n. 4. M. FÉLIX AVRIL, agent général des Assurances contre l'Incendie, demeurant à Paris, cité d'Orléans, 6.

M. FERDINAND, homme de lettres, demeurant rue Thévenot, 24. Et M. BONIFACE, ancien courtier de commerce, demeurant à Fontainebleau, rue du Bois, 15.

Ont formé entre eux une société en nom collectif, ayant pour titre la Compagnie de l'Abeille, pour but le service général du froissage et de la mise en couleur des appartements, et pour raison sociale RIDUET et C<sup>o</sup>.

La société devant traiter toujours au comptant ne reconnaîtra aucun effet ni obligation portant la signature sociale. Pour le service ordinaire de la société, M. RIDUET aura la signature. Pour extrait. RIDUET.

D'un acte sous signatures privées en date à Paris, du 28 janvier 1836, enregistré; Entre: 1<sup>o</sup> LOUIS-ANTOINE BIENVENU, imprimeur en taille-douce, demeurant à Paris, rue de Bussy, 19, d'une part;

2<sup>o</sup> M. JACQUES ROUGE, teneur de livres, demeurant rue du Helder, 25, d'autre part; 2<sup>o</sup> Et M<sup>me</sup> MARIE-ELISABETH-JOSÉPHINE JEAN, coloriste, demeurant à Paris, quai des Grands-Augustins, 19, aussi d'autre part.

Il appert: que la société qui a existé entre les sus-nommés pour l'exploitation du Journal des Dames, rue du Helder, 25, aux termes d'un acte sous signatures privées en date à Paris du 15 octobre 1835, enregistré et publié conformément à la loi.

Par délibération des membres de la société fondatrice du Moniteur de l'Agriculture, Journal des intérêts moraux, dont extrait a été déposé à M<sup>e</sup> Andry, notaire à Paris, par acte du 22 janvier 1836, diverses modifications ont été faites à l'acte passé devant le même notaire, le 2 décembre 1835, constitutif de ladite société entre M. PIERRE-ANTOINE MASSON-FOUR, professeur des sciences naturelles, demeurant à Paris, rue du Battoir, 12, gérant et rédacteur responsable, et les commanditaires.

Par l'assemblée, les mots ou par la commission de surveillance; 3<sup>o</sup> d'ajouter les mots de la propriété au titre du journal, et de remplacer ceux d'intérêts ruraux par celui de mensuel, afin que le journal fût intitulé: Moniteur de la propriété et de l'agriculture, Journal mensuel.

ÉTUDE DE M<sup>e</sup> J. A. GUIBERT, AVOCAT-AGRÉÉ Rue Richelieu, 89. D'un acte sous signatures privées, fait triple à Paris, le 20 janvier 1836, enregistré le lendemain par Chambert, aux droits de 5 fr. 50 c.

Entre MM. 1<sup>o</sup> JACQUES-ANTOINE BOUDON, imprimeur, demeurant à Paris, rue Montmartre, 131. 2<sup>o</sup> RAOUX BOUDON, demeurant à Paris, mêmes rue et numéro.

3<sup>o</sup> Et FÉLIX-ANTOINE-JOSEPH BLIN, demeurant à Paris, rue de Provence, 22.

Il appert: Que les sus-nommés ont formé entre eux une société en nom collectif pour l'exploitation d'un cabinet de Banque-Agence. La raison sociale sera BOUDON PÈRE, FILS et C<sup>o</sup>.

Le siège social sera établi à Paris, rue St-Marc-Feydeau, 21. La durée de la société est fixée à trente ans. M. BOUDON PÈRE aura seul la signature sociale; il pourra la transmettre, sous sa responsabilité personnelle, à l'un de ses co-associés.

AVIS DIVERS. MM. les commissaires de la société en commandite des hauts-fourneaux et forges de Couvin, ont l'honneur de rappeler à MM. les actionnaires de la société, que l'assemblée générale aura toujours lieu le 15 février prochain, au domicile de M. Beryer, rue Louis-le-Grand, 27, conformément à leur circulaire adressée à chacun d'eux, le 13 janvier présent mois.

BAISSE DE PRIX. SUPÉRIEURE EN SON GENRE. SERINGUE PLONGEANTE BREVETÉE. F<sup>o</sup> DE CHARBONNIER BANDAGISTE. RUE ST-HONORÉ 345 NOUVEAU MODELE. JET CONTINU.

BOURSE DU 29 JANVIER. A TERME. 1<sup>er</sup> c. pl. ht. pl. bas d<sup>er</sup>.

Table with 5 columns: A TERME, 1<sup>er</sup> c., pl. ht., pl. bas, d<sup>er</sup>. Rows include 5<sup>o</sup> comp., Fin courant, E. 1831 compt., etc.

CLOTURE DES AFFIRMATIONS. février, heures. LINGEL, md de vins, le 2 11. CASTR. ancien md d'étoffes, le 3 12. BONNET, négociant, le 4 2. ROYER, md boucher, le 4 3. DAUVERGNE, marbrier, le 6 12.

IMPRIMERIE DE PIERRE-DELAFOREST (MORINVAL), rue des Bons-Enfants, 34. Vu par le maire du 4<sup>e</sup> arrondissement, pour légalisation de la signature, PIERRE-DELAFOREST.